

Rapporteur : M. MORAZIN

48942

24 - Sport

Contrats départementaux de solidarité territoriale - Fonctionnement - Sport

Le lundi 04 décembre 2023 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h40.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 23 juin, 29 septembre 2022 et 10 février 2023 ;

Expose :

Au titre de la 4^{ème} génération des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028, l'Assemblée départementale a approuvé, en juin et septembre 2022, les conventions-type et les enveloppes d'investissement et de fonctionnement des communautés de communes et d'agglomération ainsi que de la Métropole.

Depuis cette date, dans le cadre d'une démarche de co-construction avec le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ont pu préparer la programmation de leur contrat départemental de solidarité territoriale, avec l'ensemble des acteurs concernés. La société civile a également été associée à la démarche au travers des comités de pilotage territoriaux.

Les principales modalités techniques du volet de fonctionnement sont les suivantes :

- un taux d'intervention du Département plafonné à 50 % du coût prévisionnel de l'action dans la limite également de 80 % de subventions publiques, hors associations ;
- un plancher de subvention fixé à 1 000 € pour tous les tiers, publics et privés ;
- une participation de la commune ou de l'intercommunalité de 20 % minimum du montant de la subvention départementale pour tous les actions reconduites chaque année ;
- pour les actions également reconduites chaque année mais à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire, la possibilité d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, adossé à un conventionnement intégrant des objectifs environnementaux et sociaux ;
- pour les tiers privés, la rédaction d'une convention spécifique si la subvention est supérieure au seuil de 23 000 € ; pour les subventions inférieures à ce montant, le versement se fera sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente.

Les dossiers de subvention soumis à l'examen de la présente Commission permanente s'inscrivent donc dans ce cadre et relève de la programmation 2023 du territoire concerné.

6 dossiers de subvention « Sport » présentés à cette Commission permanente concernent le contrat départemental de solidarité territoriale de Saint-Malo Agglomération pour un montant de 26.500 €.

Décide :

- d'attribuer dans le cadre du volet fonctionnement des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028, au titre de l'année 2023, 6 subventions pour un montant global de 26 500 € pour le contrat départemental de solidarité territorial de Saint-Malo Agglomération communauté, dont le détail figure dans les tableaux joints ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, la convention de partenariat avec l'association.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 5 décembre 2023
ID : CP20232007

Pour extrait conforme